

Arrêté n°2020- 267 /MS/CAB portant
création, attributions, composition et
fonctionnement du Secrétariat technique
chargé du suivi du processus d'élaboration
du PNDS 2021-2030

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret 2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret 2019-0139/PRES/PM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ; ✓
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; ✓
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la santé ; ✓
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions, des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso. ✓

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé un Secrétariat technique chargé du suivi du processus d'élaboration du Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2021-2030 au Burkina Faso.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Secrétariat technique chargé du suivi du processus d'élaboration du PNDS 2021-2030 est chargé de :

- préparer les réunions du Comité technique et du Comité de pilotage ;
- faciliter le recrutement des consultants nationaux et internationaux ou du bureau d'étude ;
- fournir les documents nécessaires pour une bonne conduite de l'élaboration du PNDS 2021-2030 ;
- faciliter les contacts et la prise de rendez-vous avec les parties prenantes ;
- participer à l'organisation des différents ateliers d'élaboration du PNDS 2021-2030 ;
- rédiger les rapports des différents ateliers d'élaboration du PNDS 2021-2030.

Article 3 : Le Secrétariat technique chargé du suivi du processus d'élaboration du PNDS 2021-2030 exécute les missions qui lui sont assignées dans les délais fixés par le Ministre de la santé.

CHAPITRE III : COMPOSITION DU SECRETARIAT TECHNIQUE

Article 4 : Le Secrétariat technique chargé du suivi du processus d'élaboration du PNDS 2021-2030 est composé comme suit :

Superviseur : la Directrice générale des études et des statistiques sectorielles du ministère de la santé.

Président : le Directeur de la formulation de la politique et des stratégies sectorielles.

Rapporteur : le Directeur de la prospective et de la planification opérationnelle.

Membres :

- un Chargé de mission du Ministre de la santé ; ✓
- un Chargé d'études du Secrétariat général du Ministère de la santé ; ✓
- cinq représentants de la direction de la formulation de la politique et des stratégies sectorielles ; ✓
- deux représentants du service d'appui de la direction générale des études et des statistiques sectorielles ; ✓
- un représentant de la direction de la prospective et de la planification opérationnelle ; ✓
- un représentant de la direction de la coordination des projets et programmes ; ✓
- un représentant de la direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation ; ✓
- un représentant de la direction des statistiques sectorielles ; ✓
- la Secrétaire particulière du Ministre de la santé ; ✓
- la Secrétaire de direction de la Directrice générale des études et des statistiques sectorielles du Ministère de la santé. ✓

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les membres sont nommés sur proposition de leur Directeur technique, du Secrétaire général du Ministère de la santé, du Directeur de cabinet du Ministre de la santé. ✓

Article 6 : Le Secrétariat technique suit de façon permanente les étapes du processus. Il élabore les différents rapports des rencontres du processus qu'il soumet aux comités concernés pour attribution. Il se réunit six (6) fois en sessions ordinaires sur convocation de son président. ✓

Le Secrétariat technique peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président. ✓

Article 7 : Dans le cadre de ses missions, le Secrétariat technique peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser deux (02). /

Article 8 : Le nombre de jours pour les rétributions est de vingt un (21 jours). /

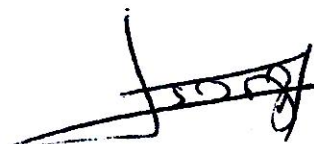
Article 9 : Les frais de fonctionnement dudit Secrétariat technique sont imputables au Budget de l'Etat : programme : 057, chapitre : 1007000311, Action : 05701, Activité : 0570104, Article : 60, Paragraphe : 609. /

Article 10 : La mission du Secrétariat technique du processus d'élaboration du PNDS 2021-2030 prend fin quinze (15) jours après la validation du document final. /

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Ouagadougou, le ~~11~~ AOÛT 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Etalon

AMPLIATIONS :

- CAB/MS
- SG/MS
- MINEFID
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Toutes structures déconcentrées
- Intéressés
- Archives/Chrono